



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-159-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**24 JAN. 2024**

**Arrêté n° 2023-159-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société  
MATERIAUX PROFESSIONNELS CONSTRUCTION dans le  
cadre de la régularisation administrative de ses  
ses installations situées sur la commune  
de Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-7-6, R.512-46-25, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**VU** la visite d'inspection en date du 3 mai 2023 réalisée de manière inopinée sur le site de la société Matériaux Professionnels Construction (MPC), située 620 chemin de Robert, 13270 Fos-sur-Mer ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 juin 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par lettre recommandée du 5 juillet 2023 ;

**Considérant** que lors de la visite des installations de la société MPC, en date du 3 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que l'activité principale du site consiste à commercialiser des matériaux de construction ;
- que la superficie de l'aire de transit, regroupement, tri des produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> ;

- la présence de produits minéraux pulvérulents stockés dans des alvéoles représentant un volume inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- la présence d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, dont la surface est inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> ;
- la présence de plusieurs stocks de bois dont le volume global est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- la présence en quantité importante de déchets d'apparence non dangereux non inertes en mélange (valorisables et non valorisables), pour un volume global estimé à plus de 2 700 m<sup>3</sup> (stockage en tas d'une longueur de l'ordre de 35 mètres, sur 26 mètres de large et pour une hauteur moyenne de 3 mètres) ;
- la présence sur site d'un broyeur ;
- l'absence de l'enregistrement nécessaire à l'exploitation des installations situées au 620 chemin de Robert, sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) ;
- l'absence de déclaration avec contrôle (a minima) nécessaire à l'exploitation des installations situées au 620 chemin de Robert, sur la commune de Fos-sur-Mer (13270) ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;
- l'absence de points d'eau ;
- l'absence de bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- l'absence de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- que plusieurs conteneurs contenant des huiles moteur et autres produits liquides ne sont pas associés à des rétentions ;

**Considérant** que le site possède des entreposages de déchets d'apparence non dangereux non inertes en mélange (valorisables et non valorisables) dont le volume est estimé au jour de la visite à plus de 2 700 m<sup>3</sup>, que ces entreposages relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, et que le site est exploité sans cet enregistrement requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'a pas été possible de statuer le jour de la visite sur le volume des activités au regard de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, mais que celles-ci relèvent a minima du régime de déclaration avec contrôle périodique, et que le site est exploité sans cette déclaration requise en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

**Considérant** que les activités irrégulières, relevant des rubriques 2716 et 2791 de la nomenclature, sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

**Considérant** les conséquences potentielles d'un incendie :

- sur la circulation sur la route d'Arles (N568), située à moins de 50 mètres du site, notamment en cas de forte génération de fumées et de vent défavorable,
- sur les habitations situées au Nord Ouest du site,
- vis-à-vis des effets dominos susceptibles d'impacter les installations de la société SPSE, située à moins de 50 mètres du site, classée Seveso seuil haut ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MPC de régulariser sa situation administrative et en suspendant ses activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Situation administrative irrégulière – ICPE**

La société Matériaux Professionnels Construction (MPC), qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2716 pour les déchets en mélange contenant des fractions valorisables et non valorisables), ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791), situées au 620 chemin de Robert, 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de régulariser sa situation :

#### Pour la rubrique 2716 :

- Soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes **sous un délai de 3 mois**.  
L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement **sous un délai de 1 mois**. L'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-46-25.

#### Pour la rubrique 2791 :

- Soit en déposant auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de déclaration avec contrôle ou autorisation au titre de la rubrique 2791 pour l'activité de traitement de déchets non dangereux.  
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 3 mois**. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ainsi que la justification de la compatibilité de son activité au document d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.  
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande de déclaration avec contrôle, ce dernier doit être déposé **dans un délai de 1 mois**.
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement **sous un délai de 1 mois**. L'exploitant fournira un dossier décrivant les mesures prévues au § II de l'article R.512-66-1.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet du scénario qu'il retient pour la mise en régularité de ses installations **sous un délai de 7 jours**. Passé ce délai, il sera considéré que l'exploitant retient le scénario de la cessation d'activité.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

## ARTICLE 2 – Suspension d’activité

Les activités irrégulières de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) et de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791) exploitées par la société Matériaux Professionnels Construction (MPC) et situées au 620 chemin de Robert, 13279 Fos-sur-Mer **sont suspendues, dès la notification du présent arrêté** et jusqu’à ce qu’il ait été statué sur les demandes (déclarations, enregistrement ou autorisation). Cette suspension d’activité ne concerne pas les opérations liées à l’évacuation des déchets du site nécessaires à la prévention des risques incendie et de pollution des eaux telles que prévues dans l’arrêté de mesures conservatoires en date du 5 juillet 2024.

## ARTICLE 3

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l’environnement.

## ARTICLE 4

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 5

Conformément à l’article R. 171-1 du code de l’environnement, en vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d’Istres,
- le Maire de Fos-sur-Mer,
- le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d’Incendies et de Secours,
- le Directeur de l’Agence Régionale de Santé,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Marseille le 24 JAN. 2024

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire Général  
  
Cyrille Le Vely